

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DU HAVRE
COMMUNE DE LILLEBONNE

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2026
Procès-verbal de la séance

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	29
- présents	23
- votant par procuration	6
- absent	0
- total des votants	29

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations
examinées en séance faits le 26 juin 2026.

xxx

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le dix-huit juin, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Patrick CIBOIS, Maire.

Étaient présents :

M. Patrick CIBOIS, Maire,

M. Mourad BETTAHAR, Mme Murielle MOUTIER LECERF, Mme Arlette LECACHEUR, M. Clément FOUTEL, Mme Bérénice PICAVET, M. Jean-Yves GOGNET, Mme Amel TAKARLI, Adjoints,

M. Alain TROUVÉ, Mme Patricia FANNY, Mme Sandrine COTTARD, Mme Nathalie BOULANGER, M. Christophe DUCLOS, Mme Eléonore HÉBERT, Mme Laëtitia HÉRANVAL, Mme Paola LABARRE, Mme Alexandra HAMARD, M. Terence LECRAS, M. Robin ANGOT, Mme Christine DÉCHAMPS, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Franck LEMAÎTRE, M. Kamel BELGHACHEM, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Régis RÉCHER	qui donne pouvoir à	Mme Murielle MOUTIER LECERF
Mme Roseline FEUILLYE	qui donne pouvoir à	Mme Eléonore HÉBERT
M. Bruno GIMAY	qui donne pouvoir à	M. Clément FOUTEL
M. Benoît POISSON	qui donne pouvoir à	Mme Amel TAKARLI
M. Damien SIMON	qui donne pouvoir à	Mme Bérénice PICAVET
M. Edouard HÉRANVAL	qui donne pouvoir à	M. Mourad BETTAHAR

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Patricia FANNY est nommée secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

ORDRE DU JOUR

DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE OU PAR SUBDELEGATION PAR LE 1ER ADJOINT COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL	5
--	---

Direction Générale des Services

DELIBERATION N° : D.84/06.26 SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE	6
---	---

DELIBERATION N° : D.85/06.26 CONSEIL MUNICIPAL PRISE ACTE DE LA PRESENTATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE SEANCE DU 5 JUIN 2026 RELATIVE A LA DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS	7
---	---

DELIBERATION N° : D.86/06.26 CONSEIL MUNICIPAL APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE SEANCE DU 5 JUIN 2026	8
--	---

DELIBERATION N° : D.87/06.26 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL ADOPTION	9
--	---

DELIBERATION N° : D.88/06.26 COMMISSIONS THEMATIQUES DE CAUX SEINE AGGLO DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE.....	15
---	----

Pôle Ressources Humaines et Guichet Unique

DELIBERATION N° : D.89/06.26 PERSONNEL VILLE TABLEAU DES EFFECTIFS 2026 - MODIFICATION	16
--	----

DELIBERATION N° : D.90/06.26 PERSONNEL VILLE ET CCAS MODIFICATION DE L'ORGANIGRAMME GENERAL DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE LILLEBONNE MISE EN APPLICATION LE 1 ^{ER} AOUT 2026	19
---	----

DELIBERATION N° : D.91/06.26	
PERSONNEL VILLE ET CCAS	
PLAN DE FORMATION 2026	20

DELIBERATION N° : D.92/06.26	
PERSONNEL VILLE	
CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS A LA SUITE D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE OU D'UN	
ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE.....	22

DELIBERATION N° : D.93/06.26	
PERSONNEL VILLE	
RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS REMPLAÇANTS.....	23

Pôle Finances et Commande Publique

DELIBERATION N° : D.94/06.26	
BUDGET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 2026	
DECISION MODIFICATIVE N° 1.....	26

DELIBERATION N° : D.95/06.26	
BUDGET VILLE	
OPERATION DE RENOVATION ENERGETIQUE DE 36 LOGEMENTS - RUE MARECHAL JUIN	
LOGEAL IMMOBILIERE	
GARANTIE D'EMPRUNT CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (BANQUE DES TERRITOIRES)	
DEMANDE D'ACCORD DE PRINCIPE DU CONSEIL MUNICIPAL	29

DELIBERATION N° : D.96/06.26	
REGLEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO), DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	
(CDSP) ET DU JURY DE CONCOURS	
ADOPTION	31

DELIBERATION N° : D.97/06.26	
MARCHES PUBLICS	
GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - POLE DES	
SOLIDARITES	
CONVENTION CONSTITUTIVE	32

Pôle Cadre de vie

DELIBERATION N° : D.98/06.26	
OBJET : RACCORDEMENT AU RESEAU ELECTRIQUE DES 55 LOGEMENTS REALISES PAR LOGEAL IMMOBILIERE	
RUE DES MOULINS	
PARCELLE N° 0175 - SECTION BN	
CONVENTION DE SERVITUDE	
VILLE DE LILLEBONNE/ENEDIS.....	34

DELIBERATION N° : D.99/06.26	
DENOMINATION DE VOIRIE	
PROJET IMMOBILIER "FORUM DU PARC" (LOGEO SEINE)	
"IMPASSE DES THERMES"	35

Pôle Sport, Relations avec les associations, Évènementiel, Commerce et Culture

DELIBERATION N° : D.100/06.26	
RAMASSAGE DES ANIMAUX ERRANTS BLESSES OU TROUVES MORT SUR LA VOIE PUBLIQUE	
CONVENTION	
VILLE DE LILLEBONNE/SOCIETE A2P SERVICES +	36

DELIBERATION N° : D.101/06.26	
PRISE EN CHARGE DES FRAIS VETERINAIRES DES ANIMAUX ERRANTS	
CONVENTION	
VILLE DE LILLEBONNE/SCP VETERINAIRE CAUX SEINE - A	
ANNEES 2026-2029	37

DELIBERATION N° : D.102/06.26	
ORGANISATION DES INTERVENTIONS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE DANS LES ECOLES	
CONVENTION	
VILLE DE LILLEBONNE/EDUCATION NATIONALE/USEP 76	
ANNEES SCOLAIRES : 2026-2027, 2027-2028 ET 2028-2029.....	38

Pôle Education, Propreté des Bâtiments, Démocratie participative et vie des quartiers

DELIBERATION N° : D.103/06.26	
COLLEGE PIERRE MENDES FRANCE	
CONVENTION DE PARTENARIAT DE TEMPS D'ACTIVITES PERI-EDUCATIVES DESTINES AUX COLLEGIENS	
VILLE DE LILLEBONNE (LUDOTHEQUE)/COLLEGE PIERRE MENDES FRANCE	40

DELIBERATION N° : D.104/06.26	
TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES DES ECOLES TRIOLET ET PREVERT	
CONVENTION DE REMBOURSEMENT	
VILLE DE LILLEBONNE/CAUX SEINE AGGLO	
ANNEE SCOLAIRE 2026-2027	41

FEUILLE DE SIGNATURE DU PROCES-VERBAL PAR LE MAIRE ET LE SECRETAIRE DE SEANCE.....	42
--	----

FEUILLET DE CLOTURE RAPPELANT LES NUMEROS D'ORDRE DES ACTES ADOPTES AU COURS DE LA SEANCE	43
---	----

DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE OU PAR SUBDELEGATION PAR LE 1^{ER} ADJOINT COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL

En application des dispositions des articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et des dispositions de la délibération n° D.78/06.26 adoptée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 5 juin 2026, la liste des décisions prises par Monsieur le Maire par délégations du Conseil Municipal ou par subdélégation par le 1^{er} Adjoint est déposée, avant la séance, sur la bibliothèque partagée avec le dossier définitif de la séance.

- **Décision n°22 du 26 mai 2026**
autorisant la signature d'une convention
avec Mme Karen LAVEAU,
en vue de lui mettre à disposition deux locaux d'une surface respective de 80 m² et de 13,72 m², situés
n°4 rue Pasteur.
Moyennant un loyer mensuel d'un montant de 25 € HT (30 € TTC) et des charges à hauteur de 20 €.

- **Décision n°23 du 26 mai 2026**
autorisant la signature d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA)
avec la société IMPRIMERIE IROPA (76 – SAINT ETIENNE DU ROUVERAY)
en vue de la fourniture de différents types de support d'impression (tickets, papiers, enveloppes) et ce,
pour un montant minimum de 3 000 € HT (3 600 € TTC) et un montant maximum de 8 000 € HT (9 600 € TTC).

- **Décision n°24 du 8 juin 2026**
autorisant la signature d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA) dans le cadre de l'entretien
d'espaces verts de la Ville et ce avec les sociétés ci-dessous :

Lot	Intitulé du lot	Raison sociale	Offre financière Montant TTC annuel
1	Groupes scolaires J. Prévert et le Clairval, Ecole Elsa Triolet	CREAVERT COTE D'ALBATRE	23 599,20 €
2	Square Foch, Terre Loti et Plaine des Mouettes (lot réservé)	BROTONNE ENVIRONNEMENT	17 083,00 €
3	Abords des stades O. Leclerc et F. Bigot et parking du stade O. Leclerc	STEINMETZ (EMIN/ODIEVRE) PAYSAGISTE	14 520,00 €
4	Entretien des chemins ruraux et accotements routiers	STEINMETZ (EMIN/ODIEVRE) PAYSAGISTE	8 424,00 €

Madame DÉCHAMPS demande une précision concernant la décision n°22. Elle souhaite savoir si cette mise à disposition de deux locaux situés, 4 rue Pasteur est liée à l'installation d'une nouvelle créatrice au sein de cette boutique éphémère.

Madame TAKARLI le confirme et précise que cette nouvelle créatrice rejoint deux autres créateurs déjà présents, portant ainsi à trois le nombre total de créateurs.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.84/06.26 OBJET : SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire indique que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L2121-15 "qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations".

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-15 et L2121-29,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de désigner, parmi ses membres, un(e) secrétaire de séance, chargé(e) de la rédaction du procès-verbal,

Considérant que le quorum est atteint,

Considérant que Madame Patricia FANNY a accepté de remplir cette fonction pour la présente séance,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de nommer Madame Patricia FANNY secrétaire de séance pour la présente réunion,
- de lui confier la rédaction du procès-verbal conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture 076-217603844-20260625-D84-0626-DE Date de télétransmission : 29/06/2026 Date de réception préfecture : 29/06/2026

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.85/06.26

OBJET : CONSEIL MUNICIPAL

**PRISE ACTE DE LA PRESENTATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
PRECEDENTE**

**SEANCE DU 5 JUIN 2026 RELATIVE A LA DESIGNATION DES DELEGUES DU
CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES
SENATEURS**

Monsieur le Maire indique que conformément au troisième alinéa de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), *"le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire ainsi que par le ou les secrétaires"*.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-15 et L2121-29,

Considérant que le procès-verbal de la séance précédente doit être soumis à l'adoption du Conseil Municipal au commencement de la séance suivante,

Considérant qu'en application des instructions du Préfet de la Seine-Maritime, le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026, relative à la désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs, a été signé puis transmis par voie dématérialisée au service chargé des élections sénatoriales (Préfecture de la Seine-Maritime), immédiatement à l'issue de ladite séance et n'a, de ce fait, pas été soumis à l'approbation du Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient néanmoins au Conseil Municipal de prendre acte de la présentation dudit procès-verbal,

Considérant que ce procès-verbal a été préalablement communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal,

Considérant que le quorum est atteint,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre acte de la présentation du procès-verbal de la séance du 5 juin 2026, relative à la désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs,
- de prendre acte que ce procès-verbal sera versé au registre des délibérations de la commune, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

PROCÈS-VERBAL ACTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260625-D85-0626-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.86/06.26
OBJET : CONSEIL MUNICIPAL
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE
SEANCE DU 5 JUIN 2026

Monsieur le Maire indique que conformément au troisième alinéa de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), *"le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire ainsi que par le ou les secrétaires"*.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-15, L2121-25 et L2121-29,

Considérant que le procès-verbal de la séance précédente doit être soumis à l'adoption du Conseil au commencement de la séance suivante,

Considérant qu'à l'issue de la séance du Conseil Municipal du 5 juin 2026, consacrée à la désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs, le Maire a décidé d'inscrire d'autres questions à l'ordre du jour du Conseil Municipal, à la condition expresse que cette faculté ne retarde pas l'envoi au Préfet du procès-verbal de désignation des délégués et suppléants.

Considérant que pour chaque séance, un procès-verbal doit être établi,

Vu le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 qui a préalablement été communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal,

Considérant que le quorum est atteint,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 juin 2026, tel que présenté,
- d'autoriser sa signature par le Maire et le secrétaire de ladite séance,
- de prendre acte qu'il sera versé au registre des délibérations de la commune, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Madame DÉCHAMPS indique que le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 n'appelle aucune observation. Elle remercie par ailleurs Monsieur le Maire pour avoir transmis, par courriel, les éléments de réponse aux questions soulevées par les élus de l'opposition lors de cette séance.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260625-D86-0626-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.87/06.26

**OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
ADOPTION**

Monsieur le Maire indique que les dispositions de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ; le règlement intérieur précédemment adopté continuant à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Le contenu de ce règlement est fixé librement, sous réserve toutefois de respecter le contenu minimum fixé par les textes, à savoir :

- les modalités de consultation des projets de contrats de service public et de marchés (article L2121-12 - alinéa 2 – du CGCT),
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales formulées par les conseillers municipaux en cours de séance (article L2121-19 du CGCT),
- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (articles L1612-26, L2312-1 – alinéas 1 et 2 et L5217-10-4 – alinéa 1 du CGCT),
- les conditions de mise à disposition, dans le journal d'information municipal, d'un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale (article L2121-27-1 du CGCT),
- les conditions encadrant le droit d'information des conseillers municipaux sur les affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération (article L2121-13 du CGCT).

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-8 et L2121-29,

Considérant l'obligation, pour le Conseil Municipal, d'établir dans les six mois suivant son installation, son règlement intérieur,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Lillebonne, pris en application de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ; règlement annexé à la présente délibération.

Madame DÉCHAMPS indique avoir procédé à une comparaison entre l'ancien règlement intérieur du Conseil Municipal et celui présenté ce jour afin d'identifier les modifications et les ajouts proposés. Elle estime qu'une présentation faisant apparaître clairement les ajustements apportés au document, notamment au moyen d'un surlignage, aurait facilité l'examen du document.

Elle formule ensuite les observations suivantes :

Concernant l'article 3 relatif à la note explicative de synthèse, à l'information des conseillers municipaux et à l'accès aux dossiers des séances, Madame DÉCHAMPS observe que deux alinéas de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sont mentionnés, alors que cet article comporte également un troisième alinéa relatif au délai de convocation du Conseil Municipal. Elle relève que cette disposition est déjà reprise à l'article 2 du règlement intérieur et estime, par conséquent, qu'il n'est pas nécessaire de la rappeler à nouveau dans l'article 3.

Par ailleurs, Madame DÉCHAMPS relève plusieurs modifications apportées aux dispositions relatives à la consultation des dossiers, des projets de contrats de service public ou de marchés. Elle observe que le nouveau règlement prévoit que ces documents peuvent être consultés au secrétariat général, aux horaires d'ouverture du service, à compter de l'envoi de la convocation et pendant les 5 jours ouvrés précédant la séance du Conseil Municipal. Elle souligne également que toute consultation nécessite désormais une demande écrite adressée au Maire au moins 72 heures avant la date de consultation souhaitée. Elle estime que cette nouvelle procédure réduit le délai effectif de consultation des documents entre l'envoi de la convocation et la tenue du Conseil Municipal, alors que l'examen de certains dossiers peut nécessiter un temps d'analyse important. Elle considère que la rédaction précédente, qui permettait une consultation aux horaires d'ouverture des services sans formalité particulière, offrait davantage de souplesse et n'avait pas posé de difficulté particulière.

En réponse à cette observation, Monsieur le Maire propose d'assouplir la disposition envisagée en réduisant le délai de demande préalable. Ainsi, toute consultation des dossiers, des projets de contrats de service public ou des marchés resterait soumise à une demande écrite adressée au Maire, mais celle-ci devrait être formulée au moins 24 heures avant la date souhaitée de consultation, au lieu des 72 heures initialement prévues.

Aussi, Madame DÉCHAMPS relève l'ajout, d'une disposition prévoyant que *"toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint en charge du dossier"*. Elle estime que cette nouvelle disposition restreint les échanges directs entre les conseillers municipaux et les services de la collectivité et notamment les conseillers de l'opposition. Elle rappelle qu'auparavant, des échanges directs avec les services étaient également pratiqués par des élus alors membres de l'opposition.

Concernant l'article 6 relatif à la police de l'assemblée et aux débats ordinaires, Madame DÉCHAMPS relève que plusieurs dispositions nouvelles ont été ajoutées. Elle attire notamment l'attention sur la disposition prévoyant que *"les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance"*. Elle suggère que cette consigne soit systématiquement rappelée en début de séance du Conseil Municipal.

Par ailleurs, Madame DÉCHAMPS indique que les élus de l'opposition ont transmis à Monsieur le Maire trois propositions d'amendements au projet de règlement intérieur.

Monsieur BELGHACHEM regrette que les amendements n'aient pas été communiqués aux conseillers municipaux en amont de la séance. Il procède néanmoins à la présentation du 1^{er} amendement.

Concernant l'article 7 intitulé "Quorum", Monsieur BELGHACHEM propose de modifier son intitulé en le remplaçant par : "Quorum et assiduité des conseillers municipaux".

En conséquence, il propose de créer :

- un article 7-1 intitulé "Quorum",
- un article 7-2 intitulé "Assiduité des conseillers municipaux".

Monsieur BELGHACHEM rappelle que cette proposition s'inscrit dans le cadre de l'article L123-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), issu de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite "Engagement et Proximité" et propose la rédaction suivante :

Article 7-2 – Assiduité des conseillers municipaux

"Les conseillers municipaux s'engagent à la plus grande assiduité aux réunions du Conseil Municipal et des commissions dont ils sont membres.

L'absence effectivement constatée et non justifiées, aux séances plénières du Conseil Municipal, des élus percevant une indemnité de fonction entraînera une baisse du montant mensuel de cette indemnité de 25 % dès la deuxième absence. Cette modulation ne s'appliquera pas en cas d'absences justifiées par des motifs médicaux, professionnels, lié à l'exercice d'un mandat politique, ou familiaux entraînant l'indisponibilité du conseiller municipal. Les justificatifs d'absence (certificat médical, certificat d'employeur, acte de décès, convocation...) devront être fournis par l'élue concerné au secrétariat du Maire dans un délai de huit jours calendaires suivant l'absence".

Monsieur BELGHACHEM, s'adressant plus particulièrement à Monsieur le Maire, expose les motifs de cet amendement et formule la déclaration suivante :

"Le conseil constitutionnel, par une décision (n°2024-1094 QPC) rendue le 6 juin 2024, a déclaré contraires à la Constitution les mots "des communes de 50 000 habitants et plus" figurant à la première phrase de l'article L. 2123-24-2 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. En effet, Les dispositions qui ont été annulées réservaient un droit aux seules communes de 50 000 habitants et plus : le droit de prévoir, dans le règlement intérieur du conseil municipal, que les indemnités perçues par chaque élu soient modulées en fonction de sa participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont il est membre, sans que la réduction de son indemnité ne puisse toutefois dépasser la moitié du montant normalement versé. Par l'effet de la décision du Conseil constitutionnel, ce droit est désormais ouvert à toutes les communes et à tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), quelle que soit leur population. Dans un contexte de méfiance, voire de défiance vis-à-vis du personnel et des institutions politiques, cet amendement vise à répondre à l'exigence d'exemplarité et de responsabilité des élus : la politique n'est pas un loisir mais un engagement au service de la population".

Selon Monsieur BELGHACHEM, la participation électorale est en recul et le lien de confiance entre les citoyens et les institutions se fragilise. Dans ce contexte, il estime qu'il est essentiel que les élus témoignent de leur engagement et de leur sens des responsabilités. À ce titre, il rappelle que l'assiduité aux séances du Conseil Municipal fait partie des devoirs attachés à l'exercice du mandat. Il précise que cet amendement a pour seul objectif d'inscrire clairement ce principe dans le règlement intérieur et qu'il ne revêt aucun caractère polémique. Il ajoute que cette mesure avait déjà été envisagée en début de mandat par Madame DÉCHAMPS dans l'hypothèse de sa réélection. Selon lui, ce type de dispositif est plus pertinent lorsqu'il est instauré dès le début d'une mandature. Aussi, Monsieur BELGHACHEM invite les élus à émettre un avis favorable à cet amendement afin d'affirmer le principe de responsabilité et d'exemplarité des élus. Il précise que la mesure concerne uniquement les conseillers municipaux percevant une indemnité de fonction et qu'elle s'applique aux absences aux séances du Conseil Municipal, à l'exclusion des commissions, bien que la réglementation permette également de prendre en compte ces dernières. Selon lui, les élus indemnités doivent s'engager à participer aux réunions du Conseil Municipal ou, à défaut, à justifier leur absence. En cas d'absence non justifiée, il appartiendra au Maire d'appliquer la modulation de l'indemnité. Selon lui, cette disposition répond avant tout à une exigence d'éthique et de responsabilité dans l'exercice du mandat.

Monsieur le Maire souligne que les séances du Conseil Municipal ne représentent qu'une faible part du temps consacré par les élus aux affaires de la commune. Selon lui, l'engagement d'un conseiller municipal ne se mesure pas uniquement à sa présence en séance, mais également à sa participation aux commissions, aux manifestations locales, aux assemblées générales des associations et, plus largement, à l'ensemble des actions menées au service de la collectivité. Il précise que s'il devait constater qu'un élu ne remplit pas ses missions ou ne s'investit pas suffisamment dans la vie municipale, il pourrait alors comprendre qu'une réflexion soit engagée. Mais, à ce jour, ce n'est pas le cas, il rappelle que tous les conseillers municipaux sont mobilisés pour faire avancer la ville et non pour faire acte de présence. Il se déclare défavorable à toute mesure qui l'amènerait à contrôler les absences de ses adjoints et de ses conseillers municipaux délégués ou à exiger des justificatifs relatifs à leur situation personnelle. Tout en affirmant qu'il restera attentif à l'implication des conseillers municipaux et des adjoints dans l'exercice de leurs missions, il considère que ce type de disposition ne correspond pas à l'esprit dans lequel travaille les élus de la majorité. Il émet donc un avis défavorable à cet amendement.

Madame DÉCHAMPS souligne que le Conseil Municipal se réunit au minimum une fois par trimestre, soit généralement cinq séances par an. Dans ces conditions, elle estime qu'il est important que l'ensemble des conseillers municipaux, ou à défaut le plus grand nombre d'entre eux, participent aux réunions du Conseil Municipal. Elle observe enfin que six conseillers de la majorité sont absents ce jour.

Monsieur le Maire réagit en indiquant qu'il pourrait également évoquer les absences relevées au cours de la précédente mandature. Estimant toutefois que ce débat n'apporterait rien de constructif, il propose de ne pas poursuivre les échanges sur ce sujet. Il réaffirme son avis défavorable à cet amendement.

Madame DÉCHAMPS constate ensuite que l'article 9 relatif à la communication audiovisuelle, stipule que : *"La diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD. Afin de garantir le respect du droit à l'image des agents municipaux et des personnes présentes dans le public, la diffusion de l'image de ces personnes suppose de s'en tenir à la retransmission de plans larges"*. Elle rappelle que la question de l'enregistrement des débats est un sujet complexe, qui concerne à la fois la

protection des données personnelles, le droit à l'image et l'utilisation des réseaux sociaux. Elle précise qu'au regard des différents documents qu'elle a consultés, il est généralement recommandé que le Maire, ou son représentant, rappelle ces règles en début de séance et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'existence d'un enregistrement au moyen d'un affichage dans la salle du Conseil Municipal. Elle souligne qu'au sein de la commune, le dispositif d'enregistrement est installé de manière à filmer uniquement les élus. Toutefois, rien n'empêche qu'une personne présente dans le public filme la séance à l'aide de son téléphone portable, comme cela a déjà pu être constaté lors d'une réunion du conseil communautaire. Dans une telle situation, d'autres personnes présentes dans le public pourraient être filmées et diffusées sur les réseaux sociaux sans leur consentement, alors même qu'elles ne souhaitent pas apparaître dans ces contenus. Par conséquent, elle suggère la mise en place d'une affiche dans la salle du Conseil Municipal rappelant les principales règles applicables en matière d'enregistrement, de diffusion d'images et de respect du droit à l'image, à savoir :

- l'interdiction de filmer en gros plans les personnes non élues, sauf autorisation préalable de leur part pour la diffusion,
- l'interdiction de taguer, sauf autorisation préalable des intéressés,
- les moyens d'accès aux informations, de droit de rectification et d'opposition dont les personnes peuvent disposer,
- le fait que, lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du Conseil Municipal, Monsieur le Maire, par son pouvoir de police peut le faire cesser.

Monsieur le Maire indique qu'il trouve cette proposition pertinente et qu'elle répond à un besoin d'information du public. Il précise qu'un affichage rappelant les principales règles relatives à l'enregistrement des débats, à la diffusion d'images et au respect du droit à l'image sera mis en place conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur.

Puis, Madame DÉCHAMPS propose un 2^{ème} amendement, portant sur l'article 10 relatif aux questions orales. Elle expose les modifications qu'elle souhaite apporter à cette disposition et en précise les motivations. Tout d'abord, elle souligne que les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas ajoutés aux dispositions lui paraissent quelque peu excessifs. Ces dispositions prévoient que *"Le texte des questions orales est adressé à Monsieur le maire vingt-quatre heures au moins avant la séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande"*. Selon elle, la rédaction de l'article 10 figurant dans l'ancien règlement intérieur lui paraissait davantage favorable à l'exercice du mandat des conseillers municipaux ainsi qu'à la qualité du débat démocratique, notamment en ce qui concerne la possibilité de poser des questions orales en fin de séance. Elle rappelle que l'ancien règlement intérieur prévoyait que : *"Lors de chaque séance du Conseil municipal, les conseillers peuvent poser les questions auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement"*. Cette formulation permettait, lorsque la réponse ne pouvait être apportée immédiatement, qu'un complément de réponse soit fourni lors de la séance suivante du Conseil Municipal. Puis, elle ajoute que de transmettre par écrit, au moins vingt-quatre heures à l'avance des éléments qualifiés de « questions orales » lui paraît quelque peu paradoxale, dans la mesure où la nature même de ces questions est précisément d'être formulées oralement au cours de la séance. Puis, elle évoque le dernier alinéa ajouté à l'article 10 : *"Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante"*. Elle s'interroge également sur la pertinence de cette nouvelle disposition, qui lui paraît instaurer une procédure relativement lourde, notamment pour les services administratifs. À titre d'exemple, elle demande si cette règle signifie que les réponses aux questions posées lors de la séance précédente du Conseil Municipal par Monsieur BELGHACHEM, qui lui ont été transmises par le secrétariat général sous couvert de Monsieur le Maire, devront désormais être annexées au procès-verbal du prochain conseil municipal. Enfin, elle remarque que la rubrique "Questions diverses", qui figurait traditionnellement en fin d'ordre du jour des séances du Conseil Municipal, n'apparaît plus. Elle précise qu'après vérification, cette mention a en réalité disparu des ordres du jour depuis le mois de février 2026. A propos de cette rubrique, elle relève une ambiguïté entre les termes "Questions orales", employés dans le règlement intérieur, et "Questions diverses", mentionnés à l'ordre du jour. Elle s'interroge sur la portée de ces questions, qui semblent concerner des sujets d'intérêt communal non inscrits dans les délibérations. A titre d'exemple, elle

demande si une question portant sur les jardins ouvriers du Becquet entrerait dans la catégorie des "Questions diverses".

Concernant les questions orales, Monsieur le Maire informe que, l'objectif de cette disposition est avant tout de lui permettre de préparer des réponses précises et complètes. Il explique que la transmission des questions au moins vingt-quatre heures avant la séance lui laisse le temps de se rapprocher des Adjointes et des services municipaux concernés afin de recueillir les éléments nécessaires à leur traitement. À l'inverse, certaines questions, lorsqu'elles sont posées le jour même du Conseil Municipal, peuvent être très techniques ou porter sur des sujets nécessitant des vérifications approfondies, ce qui ne permet pas toujours d'y répondre immédiatement. Dans ce cas, il faudrait parfois attendre la séance suivante, voire plusieurs mois, avant qu'une réponse puisse être apportée. Selon lui, la possibilité d'adresser les questions jusqu'à la veille de la réunion constitue donc un bon compromis, permettant de fournir des réponses dès la séance concernée et ces réponses pourront ainsi être consignées dans le procès-verbal. Il souligne enfin que cette évolution répond avant tout à une recherche d'efficacité dans le fonctionnement du Conseil Municipal et qu'elle n'a nullement pour objet de restreindre les échanges ou de limiter les débats. Au contraire, elle vise à favoriser des réponses plus complètes et plus pertinentes aux questions soulevées par les conseillers municipaux. Concernant la rubrique "Questions diverses", qui figurait en fin de l'ordre du jour des séances, Monsieur le Maire confirme que cette mention a disparu depuis le mois de février. Il indique toutefois que cette rubrique sera réintroduite de manière systématique dans les prochains ordres du jour. Revenant sur la question de Madame DÉCHAMPS sur la possibilité d'aborder, par exemple, le sujet des jardins ouvriers du Becquet au titre des questions diverses, Monsieur le Maire répond par l'affirmative. Suite à ce débat, Monsieur le Maire fait part de son avis défavorable concernant cet amendement n°2.

Ensuite, Monsieur BELGHACHEM propose un 3^{ème} amendement relatif aux commissions municipales permanentes, (article 16). Il propose d'ajouter le texte suivant :

"Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président (ou son vice-président) 3 jours au moins avant la réunion. Il est rappelé qu'un auditeur ne peut pas prendre part au débat. Les ordres du jour des commissions seront également communiqués par voie électronique à l'ensemble des élus non membres de ces commissions".

S'adressant plus particulièrement à Monsieur le Maire, il indique que cet amendement a pour objectif de permettre aux conseillers municipaux, s'ils le souhaitent, de participer aux réunions des différentes commissions municipales et de s'imprégner des affaires courantes de la commune. Il prend l'exemple de la Commission Finances, au sein de laquelle ne siègent actuellement, pour la majorité, que des Adjointes. Or, selon lui, la préparation du budget constitue une étape essentielle de l'action municipale et il estime donc qu'il serait pertinent de permettre aux conseillers municipaux qui le souhaitent d'assister aux réunions de cette commission en qualité d'auditeurs. Cela leur offrirait l'occasion de mieux comprendre l'élaboration du budget, le fonctionnement des budgets annexes, ainsi que la distinction entre les sections de fonctionnement et d'investissement. Monsieur BELGHACHEM souligne que cette pratique, déjà répandue dans de nombreuses communes, répondrait à un objectif de transparence et de pédagogie.

Monsieur le Maire rappelle qu'il a, à plusieurs reprises depuis l'installation du Conseil Municipal, manifesté sa volonté d'associer les élus de l'opposition aux travaux des commissions. Aussi, il indique que, si la répartition avait été strictement appliquée selon les règles de la représentation proportionnelle, les commissions auraient été composées de neuf élus de la majorité et d'un élu de l'opposition. Il confirme avoir fait le choix d'une répartition plus ouverte, avec huit élus de la majorité et deux élus de l'opposition.

Madame DÉCHAMPS précise que cette demande d'amendement, bien que portée par son groupe, concerne l'ensemble des conseillers municipaux. Reprenant l'exemple de la Commission Finances, elle souligne que l'examen de documents tels que le rapport d'orientation budgétaire ou le budget représente un exercice complexe pour des élus qui les découvrent parfois pour la première fois. Elle estime que l'ouverture des commissions, à ceux qui le souhaitent, permettrait à chacun de mieux comprendre ces dossiers et de s'informer davantage sur le fonctionnement de la collectivité. Elle précise qu'il ne s'agit nullement de remettre en cause la représentation proportionnelle au sein des commissions municipales, mais simplement d'élargir l'accès à l'information et de favoriser l'implication de l'ensemble des conseillers municipaux.

Monsieur le Maire indique que, s'agissant des questions budgétaires, des temps de formation ont déjà été organisés à destination des élus de la majorité. Il précise également qu'une lettre de cadrage sera présentée en septembre et servira de support aux travaux conduits par la suite au sein des différentes commissions. Selon lui, ce travail préparatoire, conduit entre septembre et l'examen du débat d'orientation budgétaire, offrira déjà aux élus la possibilité de s'investir dans la réflexion et de participer aux échanges. Dès lors, il estime qu'il n'est pas nécessaire d'élargir davantage la participation des élus aux commissions. Il propose donc de maintenir les dispositions actuelles, considérant que les différentes étapes prévues permettront d'aborder de manière suffisante les enjeux financiers de la collectivité.

Monsieur BELGHACHEM rappelle que les arbitrages budgétaires à venir, en fonctionnement comme en investissement, constituent des étapes importantes de la vie municipale et que cette possibilité offerte aux élus renforcerait la transparence et le fonctionnement démocratique des instances municipales.

Monsieur le Maire indique que le bon fonctionnement démocratique repose sur l'implication des élus dans les domaines relevant des responsabilités qui leur ont été confiées. Il indique entendre les arguments avancés, mais précise qu'il ne partage pas cette analyse et qu'il ne souhaite pas modifier sa position sur ce point. Monsieur le Maire émet donc un avis défavorable à l'amendement n°3.

Enfin, Madame DÉCHAMPS constate que l'article 16 prévoit la rédaction systématique d'un compte rendu des réunions des commissions municipales permanentes, mis à disposition des élus via l'espace SharePoint dédié. Elle signale qu'à ce jour, aucun compte rendu n'y a été déposé.

Monsieur le Maire indique que ces comptes rendus seront mis à disposition. Il confirme la volonté de formaliser systématiquement les travaux des commissions par un compte rendu. Il indique qu'un rappel sera effectué auprès des services concernant la mise à disposition des documents sur l'espace SharePoint des élus. Le règlement intérieur du Conseil municipal n'appelant aucune autre observation, Monsieur le Maire propose de procéder à son adoption.

A noter :

Au cours cette séance du Conseil Municipal, les élus de l'opposition ont sollicité l'apport de plusieurs ajustements au règlement intérieur du Conseil Municipal. Monsieur le Maire ayant émis un avis favorable sur certains de ces points. Le règlement intérieur a donc été modifié en conséquence.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 25 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 4 VOIX CONTRE (MME DÉCHAMPS, MME MANDEVILLE, M. LEMAÎTRE, M. BELGHACHEM, ELUS DE
L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260625-D87-0626-DE
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.88/06.26 OBJET : COMMISSIONS THEMATIQUES DE CAUX SEINE AGGLO DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE
--

Monsieur le Maire indique que par délibération n° D.77/04-26 du 28 avril 2026, le Conseil Communautaire, a approuvé la création des cinq commissions thématiques suivantes :

O Commission "Appuyer l'organisation" :

→ *finances, ressources humaines, commande publique, assurances, évaluation des politiques publiques, numérique, enjeux stratégiques liés notamment à la communication.*

O Commission "S'adapter" :

→ *transition écologique, rénovation énergétique, eau et assainissement, rivières et ruissellements, rudologie, économie circulaire.*

O Commission "Produire, se former et travailler" :

→ *développement économique, économie sociale et solidaire, emploi, formation, enseignement supérieur, coopérations rurales et agricoles, foncier, tourisme, risques majeurs.*

O Commission "S'épanouir, accompagner, protéger et se loger" :

→ *habitat, santé, politiques sociales, culture et patrimoine, sport, sécurité.*

O Commission "Se déplacer" :

→ *mobilités et voirie.*

Conformément au pacte de gouvernance de Caux Seine agglo, les conseillers municipaux, sur proposition du Conseil Municipal, peuvent être membres au maximum de deux des commissions thématiques précitées. Les conseillers communautaires, quant à eux, sont désignés au sein de ces commissions par délibération du Conseil Communautaire et ce, à raison de deux commissions au maximum par élu.

Afin de permettre à Caux Seine agglo d'acter, lors d'un prochain Conseil Communautaire, la composition de ces différentes commissions, il revient au Conseil Municipal de désigner les représentants de la Ville appelés à y siéger ; étant précisé que chaque élu a été invité, au préalable, à faire connaître ses souhaits quant à son inscription auxdites commissions.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération n°D.77/04-26 du 28 avril 2026 du Conseil Communautaire portant sur la création de cinq Commissions thématiques de Caux Seine agglo,

Vu le pacte de gouvernance de Caux Seine agglo,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de désigner, par délibération, les représentants de la Ville de Lillebonne au sein des commissions thématiques de Caux Seine agglo ci-dessus indiquées,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de ne pas procéder au scrutin secret aux présentes désignations, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de désigner en qualité de représentants de la Ville de Lillebonne :
 - au sein de la **Commission "Appuyer l'organisation"** :
↳ Mme Nathalie BOULANGER, M. Robin ANGOT, M. Kamel BELGHACHEM.
 - au sein de la **Commission "S'adapter"** :
↳ M. Régis RÉCHER, M. Alain TROUVÉ, M. Bruno GIMAY, M. Benoît POISSON, M. Edouard HÉRANVAL.
 - au sein de la **Commission "Produire, se former et travailler"** :
↳ Mme A. TAKARLI, Mme Eléonore HÉBERT, M. Robin ANGOT, Mme Fabienne MANDEVILLE.
 - au sein de la **Commission "S'épanouir, accompagner, protéger et se loger"** :
↳ M. Clément FOUTEL, Mme Bérénice PICAVET, M. Bruno GIMAY, Mme Patricia FANNY, Mme Sandrine COTTARD, Mme Nathalie BOULANGER, M. Christophe DUCLOS, Mme Laëtitia HÉRANVAL, Mme Paola LABARRE, M. TERENCE LECRAS, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Franck LEMAÎTRE.
 - au sein de la **Commission "Se déplacer"** :
↳ M. Régis RÉCHER, Mme Roseline FEUILLYE, M. Benoît POISSON, M. Kamel BELGHACHEM.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260625-D88-0626-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

POLE RESSOURCES HUMAINES ET GUICHET UNIQUE

DELIBERATION N°: D.89/06.26
OBJET : PERSONNEL VILLE
TABEAU DES EFFECTIFS 2026 - MODIFICATION

Monsieur le Maire indique que l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient, par conséquent, au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Les effectifs de la collectivité sont, par ailleurs, amenés à évoluer en fonction des diverses orientations d'organisation de service et de l'évolution de la carrière des agents de la collectivité.

Le tableau des effectifs suit donc les évolutions structurelles de la collectivité et est un outil incontournable de la gestion du personnel. Il permet une gestion réactive et dynamique de l'effectif.

Par ailleurs, si les emplois inscrits au tableau des effectifs ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, ils pourront être occupés par un agent contractuel en application des articles L332-8 à L332-12 du Code Général de la Fonction Publique qui autorisent le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Dans cette hypothèse, une attention particulière sera portée aux diplômes, qualifications et l'expérience professionnelle du candidat.

La durée de l'engagement sera fixée à 3 ans maximum, renouvelable de manière expresse, pour une durée totale maximum de 6 ans. À l'issue de cette période de 6 ans, et en cas de reconduction, le contrat de l'agent se poursuivra pour une durée indéterminée.

Aussi, conformément au décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, les communes de 10 000 habitants et plus ont la possibilité de recruter sur un emploi fonctionnel un directeur général adjoint des services (DGA), chargé de seconder et de suppléer, le cas échéant, le directeur général des services dans ses diverses fonctions, sous l'autorité du Maire.

L'emploi fonctionnel pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de toutes filières par voie de détachement.

Les emplois vacants feront donc l'objet d'une publicité de vacance.

Il appartient au Conseil Municipal de modifier par délibération le tableau des effectifs du personnel 2026.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2313-1 et R2313-3,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 à L332-12,

Vu la délibération n°D.43/03.24 du Conseil Municipal du 28 mars 2024 sollicitant le surclassement démographique de la Ville de Lillebonne dans la catégorie des communes de plus de 10 000 habitants auprès du Préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024 portant le surclassement démographique de la Ville de Lillebonne dans la catégorie démographique des communes de plus de 10 000 habitants par référence à sa population totale évaluée à 10 489 habitants,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 juin 2026,

Considérant la nécessité, de créer, supprimer ou pourvoir des postes vacants,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de modifier le tableau des effectifs du personnel communal 2026 comme indiqué ci-après,
- d'autoriser le recrutement d'agents contractuels dans les conditions définies lorsqu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté sur les emplois présentés ci-dessous,

- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au chapitre budgétaire 012 "Charges de personnel et frais assimilés" au budget Ville 2026.

Créations de postes

Nb	Cadre d'emplois	Taux	Quotité	Date d'effet	Motif
1	A – Directeur Général Adjoint (10 000 – 20 000 habitants)	100%	35/35 ^{ème}	01/08/2026	Création
1	A – Attaché territorial	100%	35/35 ^{ème}	01/08/2026	Liée à l'emploi fonctionnel DGA
2	B – animateur territorial	100%	35/35 ^{ème}	01/09/2026	Promotion interne et réussite concours
1	C – Adjoint Technique	100%	35/35 ^{ème}	01/04/2026	Modification de grade
1	C – Adjoint Technique	100%	35/35 ^{ème}	01/06/2026	Modification de grade
6					

Suppressions de postes

Nb	Grade	Taux	Quotité	Date d'effet	Motif
4	C – Adjoint Administratif	100%	35/35 ^{ème}	01/07/2026	Avancement de grade
3	C – Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	100%	35/35 ^{ème}	01/07/2026	Avancement de grade
1	B - Rédacteur	100%	35/35 ^{ème}	01/07/2026	Avancement de grade
1	C – Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	94%	33/35 ^{ème}	01/07/2026	Avancement de grade
1	C – Adjoint Technique	100%	35/35 ^{ème}	01/07/2026	Avancement de grade
3	C – Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	100%	35/35 ^{ème}	01/07/2026	Avancement de grade
1	C- Agent de Maîtrise	100%	35/35 ^{ème}	01/04/2026	Modification de grade
1	C- Agent de Maîtrise	100%	35/35 ^{ème}	01/06/2026	Modification de grade
3	C – ATSEM principal 2 ^{ème} classe	100%	35/35 ^{ème}	01/07/2026	Mise en stage
18					

Monsieur BELGHACHEM s'interroge sur la création d'un poste de Directeur Général Adjoint (DGA), qu'il estime peu cohérente au regard de la procédure de recrutement d'un Directeur Général des Services (DGS) précédemment annoncée. Aussi, il demande si le recrutement d'un DGS est toujours envisagé par la collectivité.

Monsieur le Maire le confirme et précise que le futur DGS occupera, dans un premier temps, les fonctions de DGA à compter du 1er septembre puis, à partir du 1er octobre, il exercera les fonctions de DGS, tandis que l'actuel DGS occupera le poste de DGA. Monsieur le Maire indique que cette organisation transitoire vise à assurer une passation sereine. Par ailleurs, constatant l'absence du DGS depuis plusieurs séances du Conseil Municipal, Monsieur BELGHACHEM rappelle que la continuité de cette fonction doit être assurée en cas d'absence et demande par conséquent qui en assure l'intérim.

Monsieur le Maire rappelle que l'organisation interne des services relève de sa responsabilité. Il précise que les directeurs de pôles assurent la continuité du service public. Par ailleurs, il indique que la décision de ne plus prévoir la présence du DGS actuel lors des séances du Conseil Municipal a été prise d'un commun accord entre lui-même et ce dernier.

Puis, Monsieur BELGHACHEM demande si la création du poste de DGA est appelée à devenir pérenne, tandis que Madame DÉCHAMPS s'interroge sur son coût pour la collectivité.

Monsieur le Maire précise que la création du poste de DGA répond à un besoin temporaire lié à la transition de direction et qu'aucune décision n'a été prise pour l'instant quant à sa pérennisation. Toutefois, il ajoute qu'une réflexion sur l'organisation des services est en cours et pourrait conduire à des évolutions ultérieures. Enfin, il souligne que les modalités relatives à la situation administrative de l'actuel DGS, notamment son changement de fonctions, ont été arrêtées d'un commun accord avec ce dernier.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 25 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITÉ)
ET 4 ABSTENTIONS (MME DÉCHAMPS, MME MANDEVILLE, M. LEMAÎTRE, M. BELGHACHEM, ELUS DE
L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260625-D89-0626-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

POLE RESSOURCES HUMAINES ET GUICHET UNIQUE

DELIBERATION N°: D.90/06.26
OBJET : PERSONNEL VILLE ET CCAS
MODIFICATION DE L'ORGANIGRAMME GENERAL DES SERVICES MUNICIPAUX
DE LA VILLE DE LILLEBONNE
MISE EN APPLICATION LE 1^{ER} AOUT 2026

Monsieur le Maire indique que l'administration territoriale est aujourd'hui en constante mouvance, et se doit d'être adaptable pour faire face aux enjeux à venir. Aussi, l'organigramme étant la traduction première de cette faculté d'adaptation, il doit là encore pouvoir être revu et modifié en fonction des différentes évolutions.

En ce sens, à la suite de divers mouvements intervenus ou à intervenir au sein de la collectivité, une analyse en termes de profils de postes et de besoins amène aujourd'hui à bâtir un nouvel organigramme.

Une modification a ainsi été apportée :

- Création d'un poste de Directeur Général Adjoint (DGA) au sein de la Direction Générale.

Au regard de cette réorganisation, il appartient au Conseil Municipal d'approuver, par délibération, le nouvel organigramme des services municipaux de la Ville de Lillebonne en vue d'une mise en application à compter du 1^{er} août 2026.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant l'information portée à la connaissance des représentants du Comité Social Territorial le 03 juin 2026,

Considérant la nécessité d'adapter l'organigramme fonctionnel aux besoins de la collectivité,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le nouvel organigramme général des services municipaux de la Ville de Lillebonne, joint à la présente délibération, applicable à compter du 1^{er} août 2026,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières permettant de mener à bien l'exécution de l'organigramme annexé.

Monsieur BELGHACHEM souligne que l'organigramme pourrait être amené à évoluer suite à la prise de fonction d'un nouveau DGS. Il demande si les conclusions de l'expertise « Ressources Humaines » engagée par la municipalité seront communiquées et sollicite des précisions quant aux objectifs de cette démarche.

Monsieur le Maire précise que ladite expertise, actuellement en cours, vise à identifier les évolutions organisationnelles susceptibles d'améliorer le fonctionnement des services. Il indique que les conclusions de cette démarche devraient faire l'objet d'une restitution d'ici la fin du mois de juillet. Aussi, il ajoute que les enseignements tirés de cette expertise constitueront un outil d'aide à la décision pour le futur DGS et les élus, afin d'identifier les évolutions organisationnelles nécessaires et de répondre aux difficultés ainsi qu'aux dysfonctionnements qui lui ont été signalés lors des rencontres menées avec l'ensemble des agents de la collectivité. Il indique que certaines des orientations pourraient conduire à des ajustements de l'organisation des services.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 25 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 4 ABSTENTIONS (MME DÉCHAMPS, MME MANDEVILLE, M. LEMAÎTRE, M. BELGHACHEM, ELUS DE
L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260625-D90-0626-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

POLE RESSOURCES HUMAINES ET GUICHET UNIQUE

DELIBERATION N°: D.91/06.26 OBJET : PERSONNEL VILLE ET CCAS PLAN DE FORMATION 2026

Monsieur le Maire indique que le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3, prévoit l'élaboration d'un plan de formation pour l'ensemble des agents de la collectivité.

Le plan de formation s'inscrit dans une démarche de gestion des ressources humaines qui permet de maintenir et de développer les compétences nécessaires à la réalisation et à la qualité des missions de service public des agents de la collectivité. Il peut également être amené à répondre aux souhaits personnels de formation des agents.

Ainsi, le plan de formation est élaboré à partir du recensement des souhaits émis par les agents, ainsi que des besoins identifiés par la collectivité.

Ces propositions d'actions pourront au cours de l'année faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de l'organisation et aux sollicitations des agents ou responsables.
Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L421-1 à L421-8, L422-1 à L422-19, L422-21 à L422-35, L423-3 à L423-9,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 juin 2026,

Considérant qu'il convient que le Conseil Municipal prenne acte du plan de formation 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre acte que lui a été présenté le plan de formation globalisé 2026 concernant le personnel de la Ville de Lillebonne et du CCAS ; plan de formation qui figure en annexe de la présente délibération.

Monsieur BELGHACHEM indique que les élus de l'opposition voteront favorablement cette délibération. Il rappelle qu'un plan de formation a pour objectif d'actualiser les compétences et les qualifications des agents, le capital humain constituant un levier essentiel du renforcement du service public. A ce titre, il souligne l'enjeu stratégique que représente l'Intelligence Artificielle (IA) pour les collectivités territoriales. Si elle constitue un levier de modernisation du service public, elle suscite également des interrogations et soulève d'importants enjeux éthiques, juridiques et organisationnels. Estimant nécessaire d'accompagner les agents municipaux dans une utilisation responsable, efficace et sécurisée, il s'adresse à Monsieur BETTAHAR, 1^{er} Adjoint en charge notamment, au titre du numérique, de l'utilisation, du déploiement et de l'encadrement de l'intelligence artificielle. Ainsi, il demande quelle stratégie la municipalité entend mettre en œuvre afin de préparer au mieux les agents à l'usage de l'IA.

Monsieur BETTAHAR reconnaît que ce sujet constitue un enjeu important pour la collectivité. En effet, l'IA est appelée à prendre une place de plus en plus importante au sein des services. Aussi, il indique que la municipalité mène une réflexion sur les conditions de son déploiement et de son utilisation. Les orientations qui seront retenues seront présentées ultérieurement.

Monsieur le Maire précise qu'une réflexion a déjà été engagée sur l'IA, notamment sur les moyens d'améliorer l'efficacité de certaines tâches administratives, telles que la prise de notes et la rédaction de comptes rendus. Toutefois, il souligne, qu'au regard des besoins actuels de la collectivité, d'autres besoins de formation apparaissent, à ce stade, comme plus prioritaires.

Monsieur BELGHACHEM estime nécessaire d'accompagner les agents dans l'utilisation de l'IA. A son sens, celle-ci suscite des interrogations, notamment lorsqu'elle est utilisée à des fins de gains de productivité ou de réduction de la masse salariale. Il attire également l'attention sur les enjeux liés à la protection des données, aux biais algorithmiques et à la confidentialité des informations détenues par la collectivité. Considérant que l'IA est d'ores et déjà utilisée par de nombreux agents dans le cadre de leurs activités quotidiennes, il juge indispensable de développer des actions de sensibilisation et de formation afin d'en garantir un usage responsable et sécurisé.

Monsieur le Maire rappelle que les évolutions technologiques ont déjà profondément transformé les méthodes de travail au cours des dernières décennies et estime que l'IA représente une nouvelle étape de cette mutation, avec un impact particulièrement marqué sur les fonctions administratives. Tout en reconnaissant les interrogations qu'elle suscite, notamment en matière de sécurité des données, il considère nécessaire d'anticiper les évolutions des métiers qu'elle entraînera et de réfléchir aux conditions de son utilisation au sein des services.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260625-D91-0626-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

POLE RESSOURCES HUMAINES ET GUICHET UNIQUE

DELIBERATION N°: D.92/06.26

OBJET : PERSONNEL VILLE

**CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS A LA SUITE D'UN ACCROISSEMENT
TEMPORAIRE D'ACTIVITE OU D'UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

Monsieur le Maire indique que les dispositions de l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) autorisent les collectivités à recruter temporairement sur des emplois non permanents des agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité et un accroissement saisonnier d'activité.

Ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- maximum douze mois, renouvellement compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité,
- maximum six mois, renouvellement compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 juin 2026,

Considérant que la Ville envisage le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L332-23 1° et L332-23 2°,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser les recrutements d'agents contractuels, dans les conditions prévues par l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, pour des besoins temporaires dans les cas suivants :
 - accroissement temporaire d'activité,
 - accroissement saisonnier d'activité.
- de créer, dans ce cadre :
 - 1 emploi non permanent dans le cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux et 1 emploi non permanent dans le cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux pour donner suite à l'accroissement temporaire d'activité,
 - 2 emplois non permanents dans le cadre d'emplois des Animateurs territoriaux, 1 emploi non permanent dans le cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux et 1 emploi non permanent dans le cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux pour donner suite à l'accroissement saisonnier d'activité,
- de prendre acte que la rémunération sera fixée par référence aux grilles indiciaires, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au chapitre budgétaire 012 "Charges de personnel et frais assimilés" au budget Ville 2026,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer les contrats nécessaires.

Monsieur BELGHACHEM demande dans quels services seront affectés les emplois non permanents créés dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Monsieur le Maire répond que ces créations d'emplois ont pour objet de permettre à la collectivité de la souplesse nécessaire pour répondre aux besoins ponctuels des services. Il précise que les recrutements pourront être mobilisés au sein des services techniques, le service des sports ainsi que tout autre service de la collectivité nécessitant un renfort temporaire.

Monsieur BELGHACHEM attire ensuite l'attention sur l'impact de ces créations de postes sur la masse salariale. Il relève que ces recrutements n'ont pas été prévus lors de l'élaboration du budget 2026 et rappelle que les dépenses de personnel représentent un peu plus de la moitié des dépenses de fonctionnement de la collectivité, soit 52 %. Dans un contexte budgétaire contraint, marqué notamment par l'évolution de la dette publique et l'augmentation des cotisations de la CNRACL, il appelle à la vigilance afin de préserver les capacités financières de la collectivité. Tout en reconnaissant la nécessité de renforcer les effectifs dans certains services, il rappelle que des solutions alternatives, telles que l'augmentation du temps de travail de certains agents à temps non complet, avaient été privilégiées lors du précédent mandat et ce, afin de limiter le recours à de nouveaux recrutements.

Monsieur le Maire indique qu'un suivi attentif de la masse salariale est assuré. Il rappelle que des délibérations similaires ont déjà été adoptées lors du précédent mandat et précise que les créations de postes proposées feront désormais l'objet d'une délibération annuelle, permettant de répondre avec souplesse aux besoins des services.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 25 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 4 ABSTENTIONS (MME DÉCHAMPS, MME MANDEVILLE, M. LEMAÎTRE, M. BELGHACHEM, ELUS DE
L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260625-D92-0626-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

POLE RESSOURCES HUMAINES ET GUICHET UNIQUE

DELIBERATION N°: D.93/06.26
OBJET : PERSONNEL VILLE
RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS REMPLAÇANTS

Monsieur le Maire indique que les dispositions de l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoient la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du CGFP ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sont conclus pour une durée déterminée et peuvent être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-13,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 juin 2026,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le recrutement d'agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du CGFP pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent.
Etant précisé que le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au chapitre budgétaire 012 "Charges de personnel et frais assimilés" au budget Ville 2026,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer les contrats nécessaires.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 25 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 4 ABSTENTIONS (MME DÉCHAMPS, MME MANDEVILLE, M. LEMAÎTRE, M. BELGHACHEM, ELUS DE
L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260625-D93-0626-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Délibération n° : D.93/06.26

Objet : Personnel Ville
Recrutement d'agents contractuels remplaçants

ANNEXE

Motifs justifiant le recours au recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent contractuel au titre d'un congé régulièrement accordé en application du Code Général de la Fonction Publique :

- Congé annuel,
- Congé de maladie (ordinaire),
- Congé de longue maladie (et grave maladie),
- Congé de longue durée,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé de maternité ou pour adoption,
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de présence parentale,
- Congé parental,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées ou pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association ou pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville ou lorsque la personne, non administrateur, apporte à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue,
- Congé accordé au fonctionnaire invalide pour faits de guerre,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé de proche aidant,
- Congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 ou dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'État à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale,
- Congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours.

POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°: D.94/06.26 OBJET : BUDGET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 2026 DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-12, L2121-29, L2313-1 et L2322-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.57,

Vu la délibération n°D.18/02.26 du Conseil Municipal du 26 février 2026 relative à l'adoption du budget développement économique 2026,

Vu la délibération du conseil municipal n°D.78/06.26 du 05 juin 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, pour exercer au nom de la commune délégataire, le droit de préemption urbain sur les périmètres définis à l'intérieur de la zone urbaine du territoire communal (alinéa 15),

Vu l'arrêté du Maire ARR-2026-0289, exerçant le droit de préemption urbain, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, sur le bien, situé 20 place Sadi Carnot à Lillebonne, cadastré section AL n°135,

Considérant que le montant de ce bien s'élève à 130 000 euros (frais de notaire compris),

Considérant la nécessité d'inscrire cette acquisition en section d'investissement du budget du développement économique,

BUDGET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**FONCTIONNEMENT**

DEPENSES			RECETTES		
Imputation	Libellé de la nature	Montant (€)	Imputation	Libellé de la nature	Montant (€)
01/615228 023	Autres bâtiments Virement à section d'investissement	-130 000,00 130 000,00			
	TOTAL	0,00			

INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Imputation	Libellé de la nature	Montant (€)	Imputation	Libellé de la nature	Montant (€)
632/21321	Immeubles de rapport	130 000,00	021	Virement de la section de fonctionnement	130 000,00
	TOTAL	130 000,00			130 000,00

Madame LECACHEUR propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la décision modificative n°1 du budget développement économique 2026 comme indiqué ci-dessus.

ANNEXE**INVESTISSEMENT****Inscription en dépenses d'investissement**

À la suite de l'exercice du droit de préemption portant sur un local commercial assorti d'une partie d'habitation, situé en hypercentre, au cœur d'un secteur stratégique pour l'attractivité commerciale de Lillebonne, et dont le montant d'acquisition s'élève à 130 000 euros, il y a lieu d'inscrire cette dépense en section d'investissement, au chapitre 21 – immobilisations corporelles, sur la nature 21321 « immeubles de rapport », en vue de l'acquisition de ce bien.

Dans le cadre de cette démarche, la commune entend conserver la maîtrise de l'usage de ce local afin de préserver la diversité commerciale et de favoriser l'installation d'activités contribuant à la vitalité du centre-ville.

Il convient d'équilibrer chaque section en augmentant de 130 000 euros le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement (natures 021 et 023).

À l'issue de la présentation de la délibération, Madame LECACHEUR rappelle que les élus de l'opposition avaient demandé au cours de la Commission Finances si France Domaine avait été consulté. Elle précise qu'en dessous du seuil de 180 000 €, cette consultation n'est pas obligatoire.

Madame DÉCHAMPS rappelle que, lors du précédent mandat, Monsieur MORO, alors Adjoint aux travaux, avait engagé une réflexion sur un marché de performance énergétique visant à réaliser des travaux de rénovation énergétique des bâtiments. Elle souligne que, compte tenu des épisodes de fortes chaleurs actuellement observés, ce sujet apparaît plus que jamais d'actualité. Elle rappelle qu'une enveloppe budgétaire de 50 000 € avait été inscrite au budget et souhaite connaître l'état d'avancement du projet et savoir si des démarches ont d'ores et déjà été engagées. Par ailleurs, elle profite de son intervention pour demander si, au regard des fortes chaleurs annoncées, une décision a été prise concernant l'ouverture des écoles pour demain. Elle indique avoir constaté que certaines communes avaient d'ores et déjà annoncé la fermeture de leurs établissements scolaires.

Monsieur le Maire rappelle qu'il avait déjà évoqué ce sujet lors du précédent Conseil Municipal. Il indique avoir demandé à la direction des services techniques d'identifier les bâtiments les plus énergivores afin de pouvoir hiérarchiser les interventions et prioriser les investissements. Ce travail est actuellement en cours. Il précise qu'au-delà de la question de la performance énergétique des bâtiments, une réflexion est également menée sur les moyens permettant d'améliorer les conditions d'accueil dans les écoles lors des épisodes de fortes chaleurs. À ce titre, différentes solutions sont étudiées, notamment l'acquisition d'équipements tels que des ventilateurs ou des brumisateurs mobiles, ainsi que des aménagements dans certaines cours d'école. Monsieur le Maire souligne toutefois que la réhabilitation énergétique des bâtiments représente un coût important et qu'il sera nécessaire de définir les priorités. Il indique que, s'agissant de l'épisode de canicule, les écoles seront fermées demain. Il explique que cette décision a été prise au regard des températures annoncées et estime qu'il ne serait pas raisonnable de maintenir l'accueil des élèves dans les écoles dans de telles conditions.

Madame DÉCHAMPS rappelant que cette décision modificative concerne l'acquisition d'un immeuble, souhaite savoir si la réflexion engagée par la municipalité a permis de préciser le type d'activité ou de projet qui pourrait être développé en lieu et place du magasin "Les P'tits Loups". Aussi, elle indique que l'acquisition porte sur l'ensemble de l'immeuble et non sur la seule partie commerciale. Elle souligne qu'un logement est également situé à l'étage et s'interroge sur la vocation de la commune à devenir bailleur dans le cadre de cette opération. Par ailleurs, elle rappelle que, durant le précédent mandat, la Municipalité avait tenté de travailler avec Caux Seine développement, notamment sur plusieurs cases commerciales situées rue Gambetta. Elle souligne que ce type d'opération se heurte souvent à des difficultés (les contraintes réglementaires, la faible superficie de certaines cases, l'accès aux logements situés à l'étage...). Elle indique qu'une réflexion avait également été menée avec la Foncière de Normandie afin d'acquérir plusieurs cases commerciales, avec l'idée de regrouper trois locaux pour n'en créer que deux et aménager un escalier permettant d'accéder aux logements sans pénaliser l'activité commerciale. Elle précise toutefois que, si la Foncière de Normandie peut intervenir sur les parties commerciales et les parties communes, la question des logements demeure entière. Trouver un porteur de projet autre que la commune pour prendre en charge ce type d'opération s'avère particulièrement complexe.

Monsieur le Maire indique partager ce constat. Mais, selon lui, ces contraintes ne doivent pas empêcher la Municipalité d'agir et de rechercher des solutions pour faire aboutir les projets de revitalisation du centre-ville. Il indique que Madame TAKARLI, Adjointe en charge du commerce a déjà engagé des échanges avec plusieurs personnes intéressées par le projet et précise que cette réflexion sera également menée en lien avec Caux Seine Agglo. Il rappelle que l'objectif est de favoriser l'implantation d'une activité créant un lieu de vie et de rencontre, susceptible d'attirer du passage et de contribuer à l'animation du secteur. Il indique qu'à ce stade, plusieurs pistes sont envisagées mais aucun choix n'est encore arrêté. Il explique que cette décision a été prise au début du mandat par une opportunité qui s'est présentée rapidement. Après avoir étudié les dispositifs mis en œuvre dans d'autres villes et échangé avec plusieurs commerçants ainsi qu'avec Caux Seine Agglo, la Municipalité a considéré que l'une des pistes pour dynamiser la place Carnot consistait à maîtriser ce local commercial. Il ajoute que cette acquisition doit permettre à la commune de choisir l'activité qui y sera implantée et de conserver la maîtrise du niveau de loyer afin de favoriser l'installation d'un commerce répondant aux objectifs de revitalisation du secteur. Par ailleurs, s'agissant du premier étage, Monsieur le Maire informe qu'aucune orientation définitive n'a encore été arrêtée et que cette question reste à l'étude, tout en précisant que cet espace a vocation à être utilisé.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 25 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 4 ABSTENTIONS (MME DÉCHAMPS, MME MANDEVILLE, M. LEMAÎTRE, M. BELGHACHEM, ELUS DE
L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260625-D94-0626-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°: D.95/06.26
OBJET : BUDGET VILLE
OPERATION DE RENOVATION ENERGETIQUE DE 36 LOGEMENTS - RUE
MARECHAL JUIN
LOGEAL IMMOBILIERE
GARANTIE D'EMPRUNT CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (BANQUE
DES TERRITOIRES)
DEMANDE D'ACCORD DE PRINCIPE DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame LECACHEUR indique que la société LOGEAL Immobilière a pour projet la rénovation énergétique de 36 logements locatifs, situés rue du Marechal Juin. Le coût total des travaux d'isolation thermique par l'extérieur, menuiseries extérieures, chauffage et VMC s'élève à 1 776 789,87 euros.

Aussi, par courrier en date du 15 avril 2026, la société LOGEAL Immobilière a sollicité un accord de principe sur la garantie de la Ville de Lillebonne, à hauteur de 100% pour deux prêts (Prêt à l'amélioration " PAM " et "Eco prêt") d'un montant garanti de 1 441 400 euros, que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des territoires) pour le financement de cette opération de rénovation. La société LOGEAL Immobilière ayant des fonds propres à hauteur de 335 389,87 euros.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2252-1 et L2252-2,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298,

Considérant que LOGEAL Immobilière a décidé de contracter deux prêts d'un montant total de 1 441 400 euros pour financer des travaux de rénovation énergétique sur les 36 logements locatifs, situés rue Marechal Juin,

Considérant que la répartition détaillée des montants du Prêt à l'amélioration (PAM) et de l'Éco-prêt ne pourra être communiquée qu'après que la société LOGEAL aura effectué la demande correspondante sur le site de la Banque des Territoires,

Considérant que ladite société sollicite un accord de principe sur la garantie de la Ville de Lillebonne, à hauteur de 100%, soit 1 441 400 euros pour les prêts qu'elle envisage de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de donner un accord de principe sur la garantie de la Ville de Lillebonne, à hauteur de 100 %, pour le remboursement des deux prêts d'un montant total garanti de 1 441 400 euros, souscrit par la Société LOGEAL Immobilière auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires),
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes afférents.

Aucune observation n'a été soulevée par rapport à cette délibération relative à une demande d'accord de principe sur la garantie de la Ville du remboursement de deux prêts souscrits par LOGEAL IMMOBILIERE dans le cadre d'une opération de rénovation énergétique de 36 logements, rue Maréchal Juin. Toutefois, Monsieur BELGHACHEM souhaite formuler une remarque concernant la tribune des élus de la majorité publiée dans "La Voix Romaine" (n°142). Il relève que celle-ci indique que "des échanges ont également été engagés entre la conseillère municipale déléguée, Madame FANNY et le bailleur social LOGEO SEINE, afin d'améliorer le cadre de vie". Il souligne qu'il convient de ne pas oublier les autres bailleurs sociaux présents sur la commune, notamment SEMINOR et LOGEAL IMMOBILIERE. Selon lui, la formulation employée peut laisser penser que seules des démarches ont été engagées avec LOGEO SEINE.

Monsieur le Maire répond que la démarche a commencé avec LOGEO SEINE, qui est le principal bailleur social de la commune. Il précise toutefois que, depuis, Madame FANNY, conseillère municipale déléguée, Madame MOUTIER-LECERF, 2^{ème} Adjointe au Maire et lui-même, ont également rencontré les autres bailleurs sociaux présents sur le territoire, notamment SEMINOR, LOGEAL IMMOBILIERE ainsi qu'HABITAT 76. Il tient à rassurer Monsieur BELGHACHEM en indiquant que l'ensemble des bailleurs sociaux fait l'objet d'une attention particulière de la part de la Municipalité et que des échanges sont régulièrement menés avec chacun d'eux. Il conclut en rappelant que ce type de démarche se construit dans le temps et ne peut se faire en une seule étape.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ (SOIT 26 VOIX POUR).

M. BELGHACHEM ET MME TAKARLI NE PRENANT PAS PART AU VOTE

Etant précisé que M. POISSON ayant donné pouvoir à Mme TAKARLI, sa voix n'a donc pas été comptabilisée.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260625-D95-0626-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°: D.96/06.26

OBJET : REGLEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO), DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) ET DU JURY DE CONCOURS ADOPTION

Madame LECACHEUR indique que conformément aux articles L1414-2 et L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriale, la commune dispose d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) (délibération n°D.35/04.26) et d'une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) (délibération n°D.37/04.26).

Il revient donc à la collectivité de fixer, au moyen d'un règlement intérieur, les règles relatives à la composition, au fonctionnement et à l'organisation de ces deux commissions ainsi que le jury de concours.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L1411-5, L1414-2 à L1414-4, L2121-22, D1411-3 à D1411-5,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant l'élection des membres de la CAO, intervenue par la délibération n° D.35/04.26 en date du 9 avril 2026,

Considérant l'élection des membres de la CDSP, intervenue par la délibération n° D.37/04.26 en date du 9 avril 2026,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de la CAO, de la CDSP et du jury de concours en adoptant un règlement intérieur.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres, de la commission de délégation de service public et du jury de concours de la commune de Lillebonne ; règlement annexé à la présente délibération,
- d'autoriser sa mise en application immédiate.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260625-D96-0626-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°: D.97/06.26

OBJET : MARCHES PUBLICS

**GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE (CCAS) – POLE DES SOLIDARITES
CONVENTION CONSTITUTIVE**

Madame LECACHEUR indique que la Ville de Lillebonne a rationalisé ses achats en mutualisant les procédures de passation de marchés publics avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)-Pôle des Solidarités. Cette coopération s'est concrétisée par la création d'un groupement de commandes.

Les marchés ainsi concernés étaient les suivants :

- Assurances
- Système incendie
- Portes motorisées
- Contrôles électriques
- Transport en commun
- Vêtements de travail
- Achat de produits alimentaires
- Chauffage
- Médecine du travail
- Téléphonie
- Informatique
- Entretien et réparation du parc automobile
- Travaux d'impression
- Système de reprographie et impression
- Produits d'entretien
- Entretien et réparation des bâtiments et leurs matériels
- Assistance sociale au travail
- Mise à disposition et location d'un minibus à titre gratuit

Dans ce cadre, le Conseil Municipal, par délibération n°D.114/12.22 en date du 8 décembre 2022, a approuvé les termes d'une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes entre la Ville de Lillebonne et le CCAS-Pôle des Solidarités.

Cette convention ayant pour vocation de définir les missions de chaque partie est entrée en vigueur à compter de la date de sa signature (20 décembre 2022), a été modifiée par un avenant en date du 23 janvier 2024 et a couru jusqu'au renouvellement des assemblées délibérantes de la Ville de Lillebonne et du CCAS-Pôle des Solidarités.

Au regard du renouvellement du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration du CCAS et, afin de permettre à la Ville de Lillebonne et au CCAS de continuer une rationalisation de leurs achats, il convient de conclure une nouvelle convention constitutive.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique et ses articles L2113-6 et suivants,

Considérant que les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de marchés publics,

Considérant qu'une nouvelle convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes doit nécessairement être conclue entre la commune de Lillebonne et le CCAS-Pôle des Solidarités afin de définir les missions de chacun,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le renouvellement du groupement de commandes, afin de permettre la poursuite du lancement des consultations pour la passation de marchés publics en ce qui concerne les achats effectués dans les domaines suivants :
 - Assurances
 - Système incendie
 - Portes motorisées
 - Contrôles électriques
 - Transport en commun
 - Vêtements de travail
 - Achat de produits alimentaires
 - Chauffage
 - Médecine du travail
 - Téléphonie
 - Informatique
 - Entretien et réparation du parc automobile
 - Travaux d'impression
 - Système de reprographie et impression
 - Produits d'entretien
 - Entretien et réparation des bâtiments et leurs matériels
 - Assistance sociale au travail
 - Mise à disposition et location d'un minibus à titre gratuit
- de désigner la Ville de Lillebonne en tant que coordonnateur du groupement de commandes pour toutes les missions définies dans la convention constitutive jointe à la présente délibération,
- d'approuver les termes de ladite convention constitutive, convention qui prendra effet à la date de sa signature et sera applicable pour toute la durée du mandat,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive dudit groupement de commandes ainsi que ses éventuels avenants et tous actes afférents,
- d'accepter que la commission d'appel d'offres de la Ville de Lillebonne attribue les marchés passés en procédure formalisée dans le cadre du groupement de commandes,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer et notifier les différents marchés conclus avec les prestataires retenus à l'issue des mises en concurrence, dans la limite des enveloppes budgétaires arrêtées annuellement et transmises par les membres du groupement au coordonnateur lors de la phase de définition des besoins,
- d'inscrire la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260625-D97-0626-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

POLE CADRE DE VIE

DELIBERATION N°: D.98/06.26

**OBJET : RACCORDEMENT AU RESEAU ELECTRIQUE DES 55 LOGEMENTS REALISES PAR
LOGEAL IMMOBILIERE
RUE DES MOULINS
PARCELLE N°0175 – SECTION BN
CONVENTION DE SERVITUDE
VILLE DE LILLEBONNE/ENEDIS**

Monsieur le Maire indique que dans le cadre des travaux d'alimentation du programme social mixte de 55 logements porté par LOGEAL Immobilière, la société ENEDIS est amenée à poser deux câbles Haute-tension en souterrain sur 10/100 mètres linéaires sur la parcelle cadastrée numéro 0175 section BN, située rue des Moulins. De ce fait, il convient d'établir une convention de servitude entre la Ville de Lillebonne et ENEDIS.

Il est donc nécessaire de formaliser, par le biais d'une convention, les obligations et droits qui incombent à chacune des parties pour la réalisation de ces travaux qui s'effectueront selon des clauses et conditions qui prévoient :

- L'établissement à demeure dans une bande de 1 mètre de large, de 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 10/100 mètres, ainsi que leurs accessoires,
- L'établissement si besoin des bornes de repérage,
- La réalisation d'élagage, d'enlèvement, d'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (*article L.554-1 et suivants, article R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement, arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre 4 du titre 5 du livre 5 du Code de l'Environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages sous terrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution*).

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Considérant la convention de servitude qui doit nécessairement intervenir entre la Ville de Lillebonne et la société ENEDIS, pour le passage de 2 câbles HTA sur la parcelle cadastrée numéro 0175 section BN et ce, dans le cadre de l'alimentation desdits logements,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention de servitude à intervenir entre la Ville de Lillebonne et la Société ENEDIS, pour le passage de 2 câbles HTA sur la parcelle cadastrée numéro 0175 section BN et ce, dans le cadre des travaux d'alimentation du projet de construction de 55 logements porté par LOGEAL Immobilière,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention ainsi que les éventuels avenants ou documents y afférents.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260625-D98-0626-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

POLE CADRE DE VIE

DELIBERATION N°: D.99/06.26 OBJET : DENOMINATION DE VOIRIE PROJET IMMOBILIER "FORUM DU PARC" (LOGEO SEINE) "IMPASSE DES THERMES"

Madame HAMARD indique que dans le cadre de l'opération d'aménagement "Forum du Parc" conduite par la société LOGEO SEINE, et située à l'angle de la rue du Docteur Léonard et de la rue Henri Messenger, il est prévu de créer une voie nouvelle en impasse destinée à desservir les futurs logements.

Afin d'assurer la bonne poursuite du chantier, l'intervention des concessionnaires et l'organisation du numérotage, il appartient à la commune de procéder à la dénomination officielle de cette nouvelle voie.

Aussi au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Considérant que le projet immobilier "Forum du Parc" inclut la création d'une voie nouvelle en impasse,

Considérant qu'une dénomination officielle est nécessaire pour permettre son numérotage et l'intervention des concessionnaires,

Considérant qu'il convient, pour assurer une cohérence toponymique au sein du quartier, d'attribuer à cette voie la dénomination "Impasse des Thermes".

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de dénommer "Impasse des Thermes" la voie nouvelle desservant le projet immobilier "Forum du Parc", situé à l'angle de la rue du Docteur Léonard et de la rue Henri Messenger à Lillebonne,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame DECHAMPS indique ne pas avoir d'observation sur la dénomination proposée pour la voie nouvelle desservant le projet immobilier "Forum du parc". Elle souhaite toutefois obtenir des précisions sur l'installation du batardeau au niveau de la rivière située entre la rue de l'Étang et la rue du Docteur Léonard. Souhaitant connaître la raison de cet aménagement, elle s'interroge également sur ses éventuelles conséquences en cas de fortes précipitations.

Monsieur le Maire indique s'être également interrogé sur les conséquences possibles de cet aménagement en cas de fortes pluies. Il précise toutefois qu'il s'agit d'un dispositif temporaire destiné à protéger le lit de la rivière tout en précisant que cette mesure demeure encadrée et limitée à la durée des travaux.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture 076-217603844-20260625-D99-0626-DE Date de télétransmission : 29/06/2026 Date de réception préfecture : 29/06/2026

DELIBERATION N°: D.100/06.26

**OBJET : RAMASSAGE DES ANIMAUX ERRANTS BLESSES OU TROUVES MORT SUR LA VOIE
PUBLIQUE
CONVENTION
VILLE DE LILLEBONNE/SOCIETE A2P SERVICES +**

Monsieur GOGNET indique que les dispositions du code rural précisent que le maire doit prendre toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé sans vie, sur le territoire communal.

De plus, qu'il s'agisse d'un cadavre d'animal de rente (élevage), d'animal domestique comme les chiens et chats trouvés morts au bord des routes ou d'animaux sauvages notamment d'espèces de gibier, leur élimination relève des pouvoirs de police sanitaire confiés au maire par le code général des collectivités territoriales.

Le ramassage des animaux, qu'ils soient blessés ou morts, et leur dépôt à la clinique vétérinaire, pour vérification de l'identification et pour les soins ou l'incinération, nécessitent donc une intervention extérieure.

C'est dans ce cadre, qu'une convention entre la Ville et la société A2P Services + a été adoptée par délibération n°D.74/06.22 lors du Conseil Municipal du 16 juin 2022.

Cette convention étant arrivée à échéance, il convient, par conséquent, d'en signer une nouvelle avec ce même prestataire, et ce, pour une durée d'un an renouvelable trois fois.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-11 à L.211-27,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté et à la salubrité publique,

Considérant que les animaux errants accidentés ou trouvés morts sur la voie publique constituent un danger pour la sécurité publique et que, dans l'intérêt public, il convient de procéder à l'enlèvement de ces animaux et ce, dans les plus brefs délais,

Considérant la nécessité de faire appel à un prestataire pour lui confier le ramassage des animaux errants blessés ou trouvés morts sur la voie publique,

Considérant que la société A2P Services + a accepté de reconduire ses services pour le ramassage des animaux errants blessés ou trouvés morts sur la voie publique.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le renouvellement de la convention à intervenir entre la Ville de Lillebonne et la société A2P Services+ pour le ramassage des animaux errants trouvés blessés ou morts sur la voie publique, à compter de la date de sa signature, et ce pour une durée d'un an renouvelable trois fois,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants et tous actes afférents.

La somme correspondante à la participation financière de la Ville sera prélevée sur les crédits prévus au budget communal (09/024/6188/CITE).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260625-D100-0626-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

POLE SPORT, RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS, EVENEMENTIEL, COMMERCE ET CULTURE

DELIBERATION N°: D.101/06.26
OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS VETERINAIRES DES ANIMAUX ERRANTS
CONVENTION
VILLE DE LILLEBONNE/SCP VETERINAIRE CAUX SEINE - A
ANNEES 2026-2029

Monsieur GOGNET indique que les dispositions du code rural précisent que le maire doit prendre toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant sans vie, sur le territoire communal.

De plus, qu'il s'agisse d'un cadavre d'animal de rente (élevage), d'animal domestique comme les chiens et chats trouvés morts au bord des routes ou d'animaux sauvages notamment d'espèces de gibier, leur élimination relève des pouvoirs de police sanitaire confiés au maire par le code général des collectivités territoriales.

C'est dans ce cadre qu'une convention de prise en charge des frais vétérinaires des animaux errants à intervenir avec le cabinet vétérinaire "SCP Vétérinaire Caux Seine" a été adoptée par délibération n°D.51/06.23 lors du Conseil Municipal du 22 juin 2023.

Cette convention arrivera prochainement à échéance. Il convient par conséquent d'en signer une nouvelle à compter du 1^{er} juillet 2026 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 30 juin 2029.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L.2212-1, L.2212-2 relatifs à la police municipale,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211-19-1 et suivants, et R.211-11,

Vu le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Considérant que la prise en charge des animaux errants sur le territoire de Lillebonne nécessite d'établir une convention entre la Ville et le cabinet vétérinaire de Lillebonne afin de participer financièrement aux frais d'incinération des animaux trouvés sans vie et pesant moins de 40 kg et aux frais de soins et/ou d'euthanasie des animaux blessés et dont l'état nécessite une intervention immédiate,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le renouvellement de la convention à intervenir entre la Ville de Lillebonne et le cabinet vétérinaire "SCP Vétérinaire Caux Seine" pour la prise en charge financière des frais d'incinération des animaux errants trouvés sans vie sur le territoire de Lillebonne et des frais de soins et/ou d'euthanasie des animaux errants trouvés blessés sur le territoire de Lillebonne et dont l'état nécessite une intervention immédiate, pour une durée de trois ans et ce, à compter du 1^{er} juillet 2026,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants et tous actes afférents.

La somme correspondant à la participation financière de la Ville sera prélevée sur les crédits prévus au budget communal (09/024/6188/CITE).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260625-D101-0626-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

POLE SPORT, RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS, EVENEMENTIEL, COMMERCE ET CULTURE

DELIBERATION N°: D.102/06.26
OBJET : ORGANISATION DES INTERVENTIONS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE DANS LES ECOLES CONVENTION VILLE DE LILLEBONNE/EDUCATION NATIONALE/USEP 76 ANNEES SCOLAIRES : 2026-2027, 2027-2028 ET 2028-2029

Monsieur FOUTEL rappelle que la Ville de Lillebonne met à disposition de l'Education nationale des éducateurs sportifs territoriaux qui interviennent dans le cadre du projet pédagogique de chaque école primaire, sur le temps scolaire.

Afin de répondre aux obligations du Code de l'Education et des circulaires portant sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles, une convention a été conclue avec l'Education nationale en 2006. Elle a depuis, fait l'objet de renouvellements, pour des périodes de trois années scolaires.

Le dernier renouvellement, couvrant les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, approuvé par le Conseil Municipal du 22 juin 2023 (délibération n°D.50/06.23) arrive à échéance. Il convient en conséquence, de procéder à la signature d'une nouvelle convention avec l'Education Nationale et l'Union Sportive de l'enseignement du Premier degré de la Seine-Maritime (USEP76), pour les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029. Bien que les enseignants n'assurent plus l'encadrement des activités de l'USEP et que par conséquent, la Ville ne participe plus directement à ce dispositif, il demeure nécessaire de formaliser une convention avec l'USEP, en tant que partenaire institutionnel de l'Education nationale, notamment pour l'organisation de rencontres sportives inter-écoles.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L312-3 portant sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le Code du sport et notamment son article L212-1, 2 et 3 portant sur l'obligation de qualifications réglementaires pour l'enseignement des activités physiques et sportives,

Considérant qu'il convient de signer une nouvelle convention à intervenir avec l'Education nationale et l'Union Sportive de l'enseignement du Premier degré de la Seine-Maritime (USEP 76) pour l'organisation des activités physiques et sportives à l'école primaire, impliquant des intervenants extérieurs, pour une durée de trois années scolaires et ce, à compter du 1^{er} septembre 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver, dans ce cadre, les termes de la convention à intervenir entre la Ville de Lillebonne, Madame l'Inspectrice de l'Education nationale de la circonscription de Lillebonne et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Seine-Maritime (l'USEP 76), pour les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029, et ce, dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives à l'école primaire, impliquant des intervenants extérieurs,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants et tous actes afférents.

Madame DÉCHAMPS demande des précisions sur les modifications apportées à la convention et sur la signification du code couleur utilisé. Elle s'interroge également sur les conditions d'intervention des personnels extérieurs dans les écoles, estimant que leur volume d'intervention lui paraît relativement limité.

Monsieur FOUTEL précise la signification du code couleur utilisé dans la convention. Il indique que les éléments figurant en bleu correspondent aux dispositions pouvant être adaptées par la collectivité, que ceux apparaissant en vert signalent les nouvelles dispositions et que les passages barrés matérialisent les dispositions supprimées. Concernant les volumes horaires, il indique que ceux-ci sont déterminés en fonction des besoins identifiés.

Madame DÉCHAMPS s'interroge également sur le maintien du dispositif de transport mis à disposition dans le cadre des Anim'Cross, anciennement organisés sous l'égide de l'USEP.

Monsieur BETTAHAR fait savoir que la fréquentation du transport mis à disposition dans le cadre des Anim'Cross est en diminution. Il observe en effet, que de nombreux parents choisissent désormais d'assurer eux-mêmes le déplacement de leurs enfants aux manifestations sportives.

Monsieur le Maire indique que des éléments de réponse seront apportés ultérieurement concernant la mise à disposition du bus pour les Anim'Cross. Il précise, qu'à ce jour, aucune demande de suppression de ce dispositif n'a été formulée.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260625-D102_0626-DE
Date de télétransmission : 27/07/2026
Date de réception préfecture : 27/07/2026

DELIBERATION N°: D.103/06.26

**OBJET : COLLEGE PIERRE MENDES FRANCE
CONVENTION DE PARTENARIAT DE TEMPS D'ACTIVITES PERI-EDUCATIVES
DESTINES AUX COLLEGIENS
VILLE DE LILLEBONNE (LUDOTHEQUE)/COLLEGE PIERRE MENDES FRANCE**

Monsieur le Maire indique qu'afin de répondre à la demande de la Principale du collège Pierre Mendès France, la Ville de Lillebonne a mis en place, depuis l'année scolaire 2023-2024, dans l'enceinte du collège Pierre Mendès France, des temps d'activités péri-éducatives destinés aux collégiens afin de leur permettre d'accéder à des jeux de sociétés mis à leur disposition par la ludothèque municipale.

C'est ainsi que, par délibération n°D.67/09.23 du 28 septembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé une convention de partenariat.

Cette convention a été renouvelée par délibération n°D.71/09.24 du Conseil Municipal du 19 septembre 2024. Arrivée aujourd'hui à son terme, il s'avère nécessaire d'en signer une nouvelle.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que les valeurs de convivialité, de partage et d'échange que peut véhiculer la ludothèque auprès des élèves du collège Pierre Mendès France.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver, dans ce cadre, les termes de la convention à intervenir, entre la Ville de Lillebonne - ludothèque municipale - et le collège Pierre Mendès France, laquelle entrera en vigueur le 1er septembre 2026 et sera reconduite ensuite par tacite reconduction,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention, ses éventuels avenants ainsi que tous actes y afférents.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260625-D103-0626-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

DELIBERATION N°: D.104/06.26

**OBJET : TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES DES ECOLES TRIOLET ET PREVERT
CONVENTION DE REMBOURSEMENT
VILLE DE LILLEBONNE/CAUX SEINE AGGLO
ANNEE SCOLAIRE 2026-2027**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la réorganisation du réseau scolaire, et ce, suite à la fermeture de l'école Hyppolyte Carnot, la Ville de Lillebonne a sollicité l'intervention de Caux Seine agglo pour la mise en œuvre d'un service de transport des élèves entre l'école maternelle Elsa Triolet et l'école primaire Jacques Prévert depuis l'année scolaire 2022-2023.

C'est ainsi, que par délibération n°D.64/06.22 du 16 juin 2022, le Conseil municipal a approuvé une convention de remboursement à intervenir entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo prévoyant les modalités de mise en œuvre du service de transport scolaire entre les écoles E. Triolet et J. Prévert, ainsi que les conditions de remboursement, par la Ville de Lillebonne, des frais engagés par Caux Seine agglo pour la mise en place de ce dispositif, au titre de l'année scolaire 2022-2023.

Cette convention a été renouvelée par délibération D.53/06.23 du 22 juin 2023 pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

Cette dernière arrivant aujourd'hui à son terme, il s'avère nécessaire, d'en signer une nouvelle pour l'année scolaire 2026-2027.

En effet, sur proposition de Caux Seine agglo, la possibilité de renouvellement pour une année scolaire a été retenue.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le transport des élèves des classes des écoles E. Triolet et J. Prévert,

Considérant l'avis de la commission Enfance, Scolarité, Jeunesse et Culture du 22 juin 2026,

Considérant qu'il convient de signer une nouvelle convention de remboursement à intervenir avec Caux Seine agglo pour assurer le transport des élèves des classes des écoles E. Triolet et J. Prévert pour l'année scolaire 2026-2027,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de remboursement à intervenir entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo, prévoyant les modalités de mise en œuvre du service de transport scolaire entre les écoles Elsa Triolet et Jacques Prévert, ainsi que les conditions de remboursement, par la Ville de Lillebonne, des frais engagés par Caux Seine agglo, pour une durée d'une année scolaire et ce, à compter du 1er septembre 2026.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants et tous actes afférents.

Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus au budget communal.

Monsieur BELGHACHEM souligne que la durée de la convention, limitée à un an, a suscité des interrogations lors de son examen en commission. Rappelant que la mise en place du transport scolaire répond à une demande des familles, il prend acte de l'engagement de la municipalité de ne pas envisager sa suppression à long terme et espère que la convention sera reconduite à son échéance.

Monsieur le Maire indique que cette durée d'un an permet à la municipalité d'étudier les différentes solutions envisageables afin de vérifier si le dispositif actuel demeure le plus pertinent, tant sur le plan économique qu'opérationnel. Il rappelle que ce dispositif représente un coût annuel supérieur à 46 000 € TTC pour la commune et précise que plusieurs pistes pourraient être étudiées, parmi lesquelles l'acquisition d'un bus électrique, tout en reconnaissant l'importance d'un tel investissement. Compte tenu de la distance séparant les écoles Triolet et Prévert (2 km), Monsieur le Maire réaffirme que le transport des élèves demeure nécessaire et qu'il n'est nullement envisagé de demander à des enfants de maternelle d'effectuer ce trajet à pied. Il indique en conséquence que la continuité du service de transport pour ces élèves ne saurait être remise en cause.

Monsieur BELGHACHEM souligne que l'option consistant à acquérir un véhicule électrique représenterait un investissement nettement plus important qu'un véhicule thermique. Il précise par ailleurs que la SEMOP ne dispose pas d'un tel véhicule. Aussi, il s'interroge sur les solutions alternatives possibles qui pourraient être mises en œuvre en remplacement du dispositif actuel.

Monsieur BETTAHAR rappelle que la municipalité est en phase de réflexion et qu'aucune décision n'est arrêtée à ce jour. Il précise que l'étude des différentes options nécessite un délai avant de pouvoir présenter des orientations définitives.

Monsieur BELGHACHEM estime que l'ouverture d'une réflexion sur ce sujet peut laisser penser qu'une évolution du dispositif actuel est envisagée.

Monsieur le Maire indique que cette interprétation ne lui paraît pas refléter pleinement la démarche engagée. Il précise que l'ouverture d'une réflexion sur un sujet ne préjuge pas d'une volonté de modifier l'existant. Cette réflexion a avant tout pour objet d'examiner l'ensemble des options envisageables et de vérifier que le dispositif actuellement en vigueur demeure le plus adapté.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260625-D104-0626-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

x x x x x

La séance est levée à 20 heures 5 minutes.

x x x x x

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.



Maire de Lillebonne,

Patrick CIBOIS

La secrétaire de séance,

Patricia FANNY

FEUILLET DE CLOTURE DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2026
RAPPELANT LES NUMEROS D'ORDRE DES ACTES ADOPTES AU COURS DE LADITE SEANCE

DELIBERATION N° :	D.84/06.26	6
DELIBERATION N° :	D.85/06.26	7
DELIBERATION N° :	D.86/06.26	8
DELIBERATION N° :	D.87/06.26	9
DELIBERATION N° :	D.88/06.26	15
DELIBERATION N° :	D.89/06.26	16
DELIBERATION N° :	D.90/06.26	19
DELIBERATION N° :	D.91/06.26	20
DELIBERATION N° :	D.92/06.26	22
DELIBERATION N° :	D.93/06.26	23
DELIBERATION N° :	D.94/06.26	26
DELIBERATION N° :	D.95/06.26	29
DELIBERATION N° :	D.96/06.26	31
DELIBERATION N° :	D.97/06.26	32
DELIBERATION N° :	D.98/06.26	34
DELIBERATION N° :	D.99/06.26	35
DELIBERATION N° :	D.100/06.26	36
DELIBERATION N° :	D.101/06.26	37
DELIBERATION N° :	D.102/06.26	38
DELIBERATION N° :	D.103/06.26	40
DELIBERATION N° :	D.104/06.26	41